

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## XVI<sup>e</sup> DEMAIN

3 rue Dangeau – 75016 Paris

- 1) Le Conseil d'administration choisit chaque année son rythme de réunion qui ne peut être inférieur à une fois par semestre.
- 2) Le Conseil est ouvert dès que la moitié des membres sont présents ou représentés.
- 3) L'absence non motivée à trois réunions consécutives entraîne l'éviction du Conseil.
- 4) Un membre du Conseil dans l'impossibilité de se rendre à une réunion peut, s'il représente une association, se faire représenter par un membre de cette association. La personne mandatée devra disposer du compte-rendu de la réunion précédente.
- 5) La présence d'un membre étranger au Conseil est possible, mais exceptionnelle et après accord du président.
- 6) En cas de vacance, le Conseil peut coopter deux membres nouveaux désirant participer activement à la vie de l'association, jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- 7) Le Conseil décide des moyens de travail de l'association, donc de la création ou de la suppression des groupes de travail et de quartier.
- 8) Le non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives entraîne la radiation qui doit être approuvée par le Conseil d'administration.
- 9) À l'issue de chaque Conseil, un compte-rendu sera rédigé et envoyé à ses membres, précisant les principaux points traités et les projets envisagés.
- 10) Le Bureau, nommé pour un an parmi les membres du Conseil, choisit lui-même son rythme et son lieu de réunion.
- 11) L'utilisation du nom de XVI<sup>e</sup> DEMAIN ne peut être faite qu'avec l'accord formel du Bureau.
- 12) Pour toute démarche écrite engageant l'association vis à vis des pouvoirs publics, des Elus ou des tiers représentatifs, le document doit être signé du Président ou des Vice-Présidents, après consultation du Bureau. Le Bureau appréciera s'il doit en référer au Conseil d'administration.
- 13) Le non respect des deux articles précédents peut entraîner l'exclusion de l'association.
- 14) À l'intérieur des groupes de travail ou de quartier, toute correspondance engageant l'association doit être communiquée au Président, sous réserve de l'article 12.

Conseil du 13 mars 2002